| Société | en | com | mandi | te | Gaz | Méti | О |
|---------|------|--------|-------|----|------|---------------|---|
| Cause | tari | ifaire | 2015, | R- | 3879 | 9-20 1 | 4 |

PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET MODE DE PARTAGE

TABLE DES MATIÈRES

| 1 | CO | NTEXTE | 3 |
|---|-----|---|-----|
| | 1.1 | Réglementation basée sur le coût de service | 3 |
| | 1.2 | Échéancier pour le dépôt réglementaire | 3 |
| | 1.3 | Cause tarifaire 2014 | 4 |
| 2 | PR | OPOSITION VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE | 5 |
| | 2.1 | Croissance des dépenses d'exploitation | |
| | 2.2 | Croissance des dépenses d'exploitation Cause tarifaire 2015 | 6 |
| | 2.3 | Proposition pour les causes tarifaire 2016 et 2017 | 7 |
| 3 | RÉ | VISION DE LA RÈGLE DE PARTAGE | 8 |
| 4 | СО | NCLUSION | 1 0 |

1 CONTEXTE

1.1 RÉGLEMENTATION BASÉE SUR LE COÛT DE SERVICE

- 1 Par sa décision D-2013-063, la Régie de l'énergie (« Régie ») cessait l'examen de la demande
- 2 de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en
- 3 commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») présentée au dossier R-3693-2009. Ce faisant, Gaz
- 4 Métro devenait réglementée selon une méthode du coût de service, et ce, jusqu'à l'approbation
- 5 par la Régie d'une proposition de mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance qui
- 6 considérait les modifications aux structures tarifaires requises à la suite du développement de la
- 7 vision tarifaire de Gaz Métro.
- 8 Tel que la Régie, Gaz Métro et les intervenants ont été en mesure de le constater pour l'examen
- 9 des causes tarifaires 2013 et 2014, la réglementation en coût de service est très exigeante au
- 10 niveau du processus réglementaire qui se déroule devant la Régie. En effet, l'ensemble des
- 11 composantes du coût de service, particulièrement les dépenses d'exploitation, doit être examiné
- en détail de sorte que le dossier présenté par Gaz Métro doit être très détaillé en plus de générer
- de nombreuses demandes de renseignements. Ceci entraîne une grande complexité d'analyses
- et des délais, tant pour le distributeur pour répondre aux demandes, que pour l'étude du dossier
- par la Régie et les intervenants. Gaz Métro considère que, lorsqu'il se répète annuellement, il
- devient rapidement un fardeau pour tous incluant la Régie et ultimement, les consommateurs.

1.2 ÉCHÉANCIER POUR LE DÉPÔT RÉGLEMENTAIRE

- 17 En avril 2013, lorsque la décision D-2013-063 portant sur la proposition d'un mécanisme incitatif
- 18 fut rendue, la Régie, qui encourageait le distributeur à déposer dans les meilleurs délais une
- 19 nouvelle proposition, a associé la future proposition de mécanisme incitatif à une décision de la
- 20 Régie sur les modifications aux structures tarifaires requises à la suite de la vision tarifaire¹.
- 21 Par ailleurs, afin de permettre plus de souplesse dans le traitement des sujets de la vision tarifaire,
- 22 la Régie a ordonné que l'étude d'allocation des coûts ainsi que la vision tarifaire soient traitées

Original: 2014.03.14

¹ D-2013-063, paragraphe 41

dans un dossier commun et indépendant des dossiers tarifaires². Ainsi, la Régie a autorisé le traitement de ces sujets en deux phases pour lesquelles un total de neuf séances de travail a été autorisé³. La planification des séances de travail de la phase 1 indique qu'elles seront terminées le 7 mai 2014. Ensuite, aux termes de ces séances de travail, Gaz Métro devra déposer une preuve intégrant l'ensemble de ses propositions en matière d'allocation des coûts. La Régie fixera alors un traitement procédural relatif à l'audience de la phase 1⁴, puis statuera sur le déroulement de la phase 2, phase où les structures tarifaires seront abordées après qu'une décision finale aura été rendue pour la phase 1⁵.

Gaz Métro ne peut présumer du moment précis où une décision finale sera rendue sur les modifications aux structures tarifaires. Elle estime cependant probable que la décision de la phase 2 sera rendue au cours de l'année 2015-2016. Conséquemment, il est difficile d'imaginer que Gaz Métro soit en mesure de présenter une proposition de mécanisme incitatif avant la Cause tarifaire 2017. Ainsi, la réception d'une décision favorable entraînerait probablement l'application du nouveau mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance à compter de la Cause tarifaire 2018. Gaz Métro estime donc plausible que la méthode de réglementation basée sur le coût de service demeure en application pour les causes tarifaires 2015, 2016 et 2017.

1.3 CAUSE TARIFAIRE 2014

1 2

3

4

5

67

8

9

10

11

12

13

14

15

16

Le revenu requis prévu pour la Cause tarifaire 2014 indique des dépenses d'exploitation de l'ordre de 196,5 M\$ tel que présenté à la pièce B-0123 Gaz Métro-11, Document 1. À ce jour, pour la Cause tarifaire 2014, Gaz Métro évalue avoir répondu à plus de 450 questions, dont près de 150 portaient sur les dépenses d'exploitation. Gaz Métro, la Régie et les intervenants sont à même de constater qu'une cause tarifaire en coût de service est un exercice fastidieux.

² D-2013-106, paragraphe 574

³ D-2013-193, paragraphe 3

⁴ D-2014-011, paragraphe 26

⁵ D-2014-011, paragraphe 27

2 PROPOSITION VISANT L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

2.1 CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

- 1 Considérant l'ensemble des éléments présentés à la section précédente, Gaz Métro propose un
- 2 mécanisme réglementaire simplifié et temporaire visant à alléger le fardeau réglementaire dans
- 3 l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration de la performance.
- 4 Dans sa décision D-2013-106, la Régie avait justifié son choix du mode de partage par le fait que
- 5 dans le cadre d'un coût de service annuel, l'asymétrie d'information et des prévisions
- 6 conservatrices sont des « caractéristiques inhérentes ». Gaz Métro a donc élaboré la présente
- 7 proposition visant à éliminer cette perception et où Gaz Métro s'expose à un niveau de risque
- 8 plus important à l'égard de ses prévisions.

12

13

14

1516

17

18

19

- 9 Gaz Métro propose donc de fixer la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation, pour la
- période de 2015 à 2017, selon le taux d'inflation québécoise prévu lors de la cause tarifaire, tel
- que présenté aux hypothèses économiques du plan d'approvisionnement gazier.

2.1.1 Détermination du point de départ

Tel que mentionné précédemment, le revenu requis prévu pour la Cause tarifaire 2014 indique des dépenses d'exploitation de l'ordre de 196,5 M\$. Toutefois, de récents développements ont permis de dégager, sur la base d'informations partielles et préliminaires, une réduction récurrentes des cotisations aux régimes de retraite de l'ordre de 6,5 M \$ et ce, dès l'exercice 2014. Le tableau présenté à l'annexe 1 présente les données ayant servi à l'établissement de cet ajustement pour la Cause tarifaire 2014. Le tableau suivant illustre donc le point de départ utilisé pour la détermination de l'engagement de Gaz Métro à l'égard du contrôle de ses dépenses pour les exercices 2015 à 2017.

| | M \$ |
|---|-------|
| Dépenses d'exploitation CT2014 | 196,5 |
| Réduction - Cotisations d'équilibre et régulières des régimes de retraite | -6,5 |
| Point de départ | 190,0 |

- 1 Tel que mentionné précédemment, l'information à l'égard des ajustements à la cotisation
- 2 d'équilibre et à la cotisation régulière est préliminaire et le rapport final ne sera disponible que
- 3 dans quelques mois. Ainsi, dans le cadre de la proposition d'allègement réglementaire, advenant
- 4 que le niveau de réduction réel diffère de l'ajustement prévu, Gaz Métro annonce déjà qu'elle
- 5 utilisera les lettres de crédit pour couvrir l'écart de sorte que les dépenses réelles au cours des
- 6 années à venir reliées aux régimes de retraite soient équivalentes aux prévisions.
- 7 Par ailleurs, en suivi à la décision D-2013-106, la Régie demandait à Gaz Métro de réviser le coût
- 8 unitaire de 15 000\$/employé et de prendre en compte ce coût révisé pour établir le montant prévu
- 9 de recharge aux activités non réglementées (« ANR »). De plus, une étude d'allocation des coûts
- 10 et des bénéfices entre les activités réglementées et non réglementées est présentement en cours
- et sera présentée dans une phase ultérieure de la présente cause tarifaire. Si jamais ce suivi sur
- les dépenses associées aux ANR devait démontrer une différence par rapport à la méthodologie
- 13 actuelle, le point de départ devra être ajusté, positivement ou négativement, afin de neutraliser
- 14 l'effet d'un tel changement de méthodologie sur les trop-perçus et/ou manques à gagner à venir
- pour les années subséquentes.
- Finalement, en suivi à la décision D-2013-063⁶, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer dans
- 17 le cadre de la phase 3 de la Cause tarifaire 2014, une nouvelle proposition quant au maintien ou
- 18 à l'abolition des comptes de frais reportés. Toutefois, dans une correspondance datée du 20
- 19 décembre 2013, la Régie a reporté au dossier tarifaire 2015 l'étude de la proposition quant au
- 20 maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution, transport et
- 21 équilibrage. Si le résultat de l'étude de la proposition menait à l'abolition de certains comptes de
- frais reportés, affectant ainsi le niveau des dépenses d'exploitation, un ajustement ponctuel,
- positif ou négatif, devrait être apporté au cours de l'exercice d'application de ce changement afin
- d'en neutraliser les effets sur les trop-perçus et/ou manques à gagner à venir.

2.2 CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CAUSE TARIFAIRE 2015

- Ainsi, pour la Cause tarifaire 2015, la croissance des dépenses d'exploitation sera fixée à 1,8 %⁷
- 26 sur la base des dépenses identifiées comme le point de départ, tel que présenté à la section

⁶ Paragraphe 44

⁷ PIB Québec 2014-2015 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan. 14), Banque Royale (déc. 13), Conference Board du Canada (fév. 14), Banque de Montréal (jan 14), Banque de Toronto Dominion (jan.14), Banque Nationale (hiver 14)

- 1 précédente. Gaz Métro demande donc à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de
- 2 193,4 M\$ pour l'exercice 2015.
- 3 Une telle approche exposera Gaz Métro à un niveau de risque supérieur à celui qu'elle assume
- 4 présentement, car la croissance des dépenses ne variera qu'en fonction de l'inflation, sans égard
- à la croissance de la clientèle ou de la taille du réseau. De plus, Gaz Métro ne sera plus en
- 6 mesure de réviser annuellement ses dépenses d'exploitation sur la base de ses besoins
- 7 anticipés. Il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée
- 8 pour les années 2003/2004 à 2012/2013 a été de 5 %. Le taux de croissance annuelle proposé
- 9 par Gaz Métro est significativement inférieur à la croissance observée en plus d'être légèrement
- 10 inférieur au taux utilisé par la Régie pour la détermination des tarifs provisoires⁸ de la Cause
- 11 tarifaire 2014.
- 12 Cette proposition d'allègement est une preuve de l'engagement de Gaz Métro à limiter la
- 13 croissance des dépenses d'exploitation, comparativement à la croissance historique, en plus
- d'être nettement à l'avantage de la clientèle. La proposition de Gaz Métro permettra d'alléger le
- 15 fardeau réglementaire dans l'intérim de l'approbation d'un mécanisme incitatif d'amélioration de
- la performance qui y contribuera encore davantage et pourrait permettre de rattraper le calendrier
- 17 réglementaire (décisions avant le 1er octobre de chaque année). Gaz Métro tient toutefois à
- 18 préciser que, si la demande de dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ devait être soumise à un
- 19 examen détaillé de la part des intervenants et de la Régie, l'objectif d'allègement réglementaire
- 20 ne serait pas atteint.

2.3 Proposition pour les causes tarifaire 2016 et 2017

- 21 À titre indicatif, Gaz Métro présente au tableau suivant, le taux d'inflation québécoise prévu lors
- 22 des Causes tarifaires 2016 et 2017, tel que présenté aux hypothèses économiques du plan
- d'approvisionnement gazier 2015-2018. La proposition de Gaz Métro est à l'effet que le niveau
- 24 de dépenses d'exploitation de référence ne sera pas révisé à chaque année, mais plutôt que le
- 25 montant de 190 M\$ demeurera le point de départ, auguel sera appliquée la croissance pour les
- années subséquentes.

Original: 2014.03.14

-

⁸ D-2013-182, paragraphe 45

| Causes tarifaires | 2015 | 2016 | 2017 |
|------------------------------|-------|-------|-------|
| Taux d'inflation québécoise9 | 1,8 % | 2,0 % | 2,0 % |

- 1 Ainsi à titre d'exemple, pour la Cause tarifaire 2016, le niveau de dépenses d'exploitation serait
- 2 déterminé comme suit considérant le taux d'inflation prévu:
- 3 Point de départ 190,0 M\$ X (1 + 1,8 %) X (1 + 2,0 %) = CT2016 197,3 M\$.
- 4 Pour la cause tarifaire 2017 le niveau de dépenses d'exploitation serait le suivant :
- 5 Point de départ 190,0 M\$ X (1 + 1,8 %) X (1 + 2,0 %) X (1 + 2,0 %) = CT2017 201,2 M\$

3 RÉVISION DE LA RÈGLE DE PARTAGE

- 6 L'allégement réglementaire proposé exposerait le distributeur à un risque plus élevé que le mode
- 7 réglementaire actuel qui permet un rajustement des dépenses d'exploitation de façon annuelle à
- 8 la lumière de l'expérience. Gaz Métro rappelle avoir fait une perte en 2013, qui n'a pas été
- 9 partagée avec la clientèle, mais qui a plutôt été assumée à 100 % par l'actionnaire conformément
- 10 à la décision D-2013-106. Le mode de révision annuelle permet actuellement de revenir l'année
- 11 suivante et de demander un réajustement de l'enveloppe afin d'éviter une situation où Gaz Métro
- 12 générerait des pertes de distribution de façon systématique d'année en année.
- 13 Dans un environnement où cette enveloppe de dépenses ne pourrait être réajustée, tel que
- 14 proposé, le traitement classique serait normalement de considérer que Gaz Métro devra faire
- 15 face à un risque accru qui devrait être reflété simultanément dans sa prime de risque.
- Gaz Métro précise cependant qu'il existe deux façons de traiter cette augmentation du risque; la
- 17 façon classique qui consiste à ajuster son taux de rendement à la hausse ou par une modification
- 18 du mode de partage actuellement en vigueur.

⁹ PIB Québec 2014-2015 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan. 14), Banque Royale (déc. 13), Conference Board du Canada (fév. 14), Banque de Montréal (jan 14), Banque de Toronto Dominion (jan. 14), Banque Nationale (hiver 14).
PIB Québec 2015-2016 et 2016-2017 Moyenne de prévisions : Desjardins (jan. 14), Conference Board du Canada (fév. 14)

- 1 Gaz Métro, dans la présente cause, ne procède pas à un examen complet de son risque global
- 2 et propose d'ailleurs de maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour l'exercice 2015. Compte
- 3 tenu qu'il est proposé que le taux de rendement demeure inchangé, et du degré d'exposition
- 4 accentué au risque auquel le distributeur propose de s'exposer aux fins d'alléger le processus
- 5 réglementaire, il devient essentiel que la règle de partage énoncée dans la décision D-2013-106
- 6 soit révisée.
- 7 Sans un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement et dans un contexte de gel de
- 8 son taux de rendement tel que proposé, l'augmentation du risque associé à l'allégement
- 9 réglementaire serait insoutenable pour Gaz Métro.
- Gaz Métro soumet que le partage des trop-perçus et des manques à gagner doit être symétrique
- 11 car:

16

20

- Il est impossible de statuer à l'avance sur la probabilité que Gaz Métro génère des
- excédents et ou des manques à gagner au cours des prochaines années. En effet,
- rappelons que Gaz Métro a généré un manque à gagner l'année dernière et qu'il n'est pas
- impossible que la situation se répète;
 - L'information ne pourra plus être considérée comme étant « asymétrique » et/ou
- 17 « conservatrice » car le niveau des dépenses sera fixé à partir de données connues et
- 18 accessibles. En effet, la prévision du taux d'inflation québécoise provient de sources
- 19 indépendantes externes; et
 - Un mode de partage non symétrique dans le contexte global actuel serait jugé inéquitable
- 21 envers le distributeur.
- 22 La proposition de Gaz Métro respecte la décision D-2013-106 de la Régie qui indiquait que la
- règle de partage mise en place pour 2014 était transitoire :
 - « [385] Selon la Régie, il faut étudier les modalités de partage dans un contexte de transition. Bien qu'aucun mécanisme incitatif n'ait été mis en place pour 2014, la Régie considère toujours que la période actuelle est une période de transition entre deux mécanismes incitatifs. Elle est donc, dans le présent dossier, à la recherche de règles de partage simples établies pour ce contexte transitoire. »
- 24 Gaz Métro propose donc que le mode de partage soit révisé comme suit :

- 1 Les TP/MAG équivalant aux premiers deux cents (200) points de base de variation par rapport
- 2 au taux de rendement de base autorisé seront partagés également (50/50) entre le distributeur
- 3 et la clientèle; et
- 4 Les TP/MAG supérieurs à deux cents (200) points de base de variation par rapport au taux de
- 5 rendement de base autorisé seraient alloués à 25 % au distributeur et à 75 % à la clientèle.
- 6 Le mode proposé est équitable et approprié puisqu'il est symétrique, mais aussi parce que la
- 7 clientèle est assurée d'un minimum de 50 % des trop-perçus et d'une part prépondérante au-delà
- 8 de deux cents (200) points de base, tout en maintenant un incitatif au distributeur à poursuivre
- 9 ses initiatives en cours d'année à tout moment et de façon continue.

4 CONCLUSION

- 10 Dans un objectif d'allègement du fardeau réglementaire Gaz Métro propose un environnement
- 11 réglementaire simplifié et équitable permettant de fixer les budgets reliés aux dépenses
- d'exploitation jusqu'en 2017 et de partager équitablement les écarts qui pourraient être générés.
- 13 Cet environnement favorisera une gestion serrée des dépenses et une prévisibilité de celles-ci.
- 14 Celui-ci sera transitoire jusqu'à l'instauration d'un prochain mécanisme incitatif applicable à partir
- de la Cause tarifaire 2018.
- Par ailleurs, l'annonce d'une demande de maintien du taux de rendement à 8,9 % pour la Cause
- 17 tarifaire 2015, tel que présenté à la pièce Gaz Métro 2, Document 1, contribuera également à
- 18 l'atteinte de cet objectif.
- 19 Gaz Métro propose donc des mesures qui contribueront à alléger efficacement le fardeau
- réglementaire pour la Régie, le distributeur et ultimement, pour la clientèle dans l'intérim qu'un
- 21 mécanisme incitatif d'amélioration de la performance y contribue encore davantage.
- 22 Il importe cependant de souligner l'importance pour la Régie de reconnaître le niveau suggéré
- 23 des dépenses d'exploitation comme point de départ ainsi que la nécessité d'instaurer un mode
- de partage symétrique des excédents et manques à gagner. En l'absence de ces conditions,
- 25 Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés

Original : 2014.03.14 Gaz Métro – 3, Document 1

- 1 pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait malheureusement d'autre alternative que de
- 2 reconsidérer ses propositions.

Gaz Métro demande donc à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ pour l'année tarifaire 2015. Pour les années tarifaires 2016 et 2017, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que plus amplement décrit dans cette preuve. Gaz Métro demande également à la Régie de modifier la règle de partage des trop-perçus et des manques à gagner.

Subsidiairement, advenant que la Régie refuse d'autoriser des dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ pour l'année tarifaire 2015 et/ou d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise pour les années tarifaires 2016 et 2017, tel que plus amplement décrit dans cette preuve et/ou de modifier la règle de partage des trop-perçus et des manques à gagner, Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner qu'elle dépose son coût de service pour l'année tarifaire 2015 aux fins de détermination des tarifs.

Évolution des cotisations réelles ou projetées des régimes de retraite Pour les exercices tarifaires 2013 à 2016 (en millions \$)

| | Cotisations d'équilibre | | Cotisation | s régulières | То | Total des cotisations | | |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|------------|-----------------------------|-----------|-----------------------|---|--|
| | Opération | Exploitation ⁽¹⁾ | Opération | Exploitation ⁽¹⁾ | Opération | Exploitation | Variation versus Cause tarifaire 2014 | |
| | (a) | (b= a *73,8%) | (c) | (d= c *73,8%) | (e= a+c) | (f= b+d) | | |
| Exercice 2013, réel | 24,46 | 18,05 | 14,77 | 10,90 | 39,23 | 28,95 | | |
| Cause tarifaire 2014 | 23,23 | 17,14 | 15,93 | 11,76 | 39,16 | 28,90 | | |
| Cause tarifaire 2014 révisée (2) (3) | 12,55 | 9,26 | 16,61 | 12,26 | 29,16 | 21,52 | (7,38) | |
| Cause tarifaire 2015 | 12,37 | 9,13 | 16,83 | 12,42 | 29,20 | 21,55 | (7,35) | |
| Cause tarifaire 2016 | 13,50 | 9,96 | 16,83 | 12,42 | 30,33 | 22,38 | (6,52) | |

Environ 26% des dépenses d'opération sont capitalisées aux investissements

Selon les indications préliminaires reçues de l'étude actuarielle au 31 décembre 2013 qui seront confimés à l'été 2014, les cotisations d'équilibre seraient réduites de plus de 14 M\$ à compter du 1^{ier} janvier 2014

Selon les indications préliminaires, l'impact estimé sur les cotisations aux régimes de retraites à la suite de la révision de la table de mortalité:

sur les cotisations d'équilibre est de 4,5M\$, à compter du 1^{ier} janvier 2015, sur les cotisations régulières est de 0,9M\$, à compter du 1^{ier} janvier 2014,

`(1)

`(2)

`(3)